



En premier lieu, Monsieur le Maire fait un point sur les personnes absentes/excusées lors de cette réunion, en l'occurrence : M. Paul FRELET (donnant pouvoir à M. Benjamin LAPAICHE) et Mme Lidwine GUICHON (donnant pouvoir à M. Eric MORIN).

Monsieur Éric MORIN est nommé secrétaire de séance.

L'assemblée approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2023.

Dans un second temps, Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour :

Plan Local d'Urbanisme

- Présentation et débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Programmation qui fixe les orientations de développement traduits au sein du PLU pour les 15 prochaines années
- Possibilité donner à Monsieur le Maire d'engager un surseoir à statuer pour les autorisations susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du PLU

Ressources humaines

- Modification de la délibération n°09/2018 concernant les modalités de mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire fait un bref retour sur les réunions qui se sont tenues la veille, 14 juin 2023 : réunion des Personnes Publiques Associées à 14h30 et la réunion publique pour les habitants à 19h30, reprenant globalement la définition d'un PLU, son fonctionnement, les obligations légales et les études qui sont actuellement menées au sein de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Présentation et débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Programmation qui fixe les orientations de développement traduits au sein du PLU pour les 15 prochaines années

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

M. Le Maire a exposé les orientations générales du PADD après avoir rappelé que le document présenté en séance, a été joint aux convocations afin que les conseillers en prennent connaissance avant la séance. Elles sont résumées ci-après :

Axe 1 - Répondre aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain à travers une offre de logements, services et équipements adaptée

- *Orientation 1A : Asseoir son rôle de pôle gare et sa position de liaison stratégique avec les communautés de communes riveraines*
 - *Assurer une offre de logements adaptée aux différents parcours de vie et aux enjeux de développement démographique*
 - *Développer et diversifier les services, équipements et commerces présents sur le territoire pour répondre aux besoins des habitants du bourg et des villages limitrophes.*
- *Orientation 1B : Tendre vers un territoire résilient*
 - *Développer un territoire « autonome » orientée vers des besoins de mobilité limités*
 - *Questionner et prendre en compte les enjeux de développement agricole dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire.*



- Une nécessaire prise en compte des capacités des réseaux et équipements, et l'opportunité de traduire un développement de certains réseaux d'énergies renouvelables
- o Orientation 1C : Traduire les objectifs de développement durables et de modération de la consommation de l'espace

Axe 2 - Promouvoir et valoriser les composantes du cadre de vie pour soutenir l'attractivité du territoire

- o Orientation 2A : Protéger l'environnement et les paysages à travers une valorisation des différents supports de biodiversité
- o Orientation 2B : Assurer un développement en cohérence avec l'identité paysagère et patrimoniale du territoire
- o Orientation 2C : Questionner les risques et enjeux présents sur le territoire et chercher à se les approprier pour en faire une force

Après avoir demandé aux personnes intéressées de quitter le débat, M. le Maire a recueilli les questions posées ainsi que les remarques :

Monsieur Eric Morin et Madame Nathalie Borne demandent des précisions concernant la capacité de renouvellement des logements fixée par la législation.

Monsieur Denis Graber souhaite avoir des explications sur l'intérêt des surfaces dit « de jardin » ou « remarquables » considérant qu'il n'y a pas de vue directe depuis l'espace public, profitant donc à très peu de personne hormis les voisins directs de ces parcelles. Il est précisé que même dans le cas de non-visibilité, des arbres centenaires peuvent par exemple porter un intérêt commun.

Madame Nathalie Borne demande des précisions concernant les parcelles ayant pour vocation d'être classées en « fonds de jardin » et les règles d'urbanisme pouvant y être appliquées. Monsieur le Maire rappelle qu'aucune carte n'est pour le moment définitive et que les règles seront fixées ultérieurement lors des réunions de travail du Conseil Municipal.

Monsieur Daniel Schoindre soutient la nécessité d'avoir un regard sur le long-terme et l'importance de préserver des parcelles en jardin, évitant à terme des constructions sur des parcelles de plus en plus petites, pouvant par ailleurs engendrer des problèmes de voisinages dans le futur.

Monsieur le Maire souligne la différence entre un PLU et une carte communale (aujourd'hui en vigueur à Blaisy-Bas), délimitant simplement les zones constructibles et non constructibles, ne fixant aucune règle à l'intérieur du périmètre. Exemple pris concernant des surfaces de jardin très réduites ayant un impact direct sur la qualité de vie des habitants dans une commune rurale comme Blaisy-Bas.

Monsieur Denis Graber demande des explications concernant un endroit précis situé dans la commune. Il s'agit d'un lieu classé zone agricole puisqu'il est question de plusieurs bâtiments ayant vocation à accueillir une activité agricole.

Madame Nathalie Borne et Monsieur Eric Morin s'interrogent sur la problématique de la valeur des parcelles des propriétaires, achetées autrefois en zone constructible, qui seraient classées à terme en terres non-constructibles.

Madame Nathalie Borne souhaite qu'on lui rappelle qu'elle sera l'avenir de notre PLU en cas de mise en place obligatoire d'un PLUi (intercommunal).

Monsieur le Maire rappelle les volontés fondamentales du projet qui concerne la préservation des paysages et de la biodiversité, un développement cohérent avec l'identité paysagère et également une attention particulière à l'imperméabilité du sol avec un risque inondation très présent sur le territoire.



Monsieur Daniel Schoindre relève la potentielle problématique du stationnement des futurs habitations, notamment lors de réhabilitation de grange au cœur du village.

Au terme du débat, un tour de table indique qu'aucun conseiller ne s'oppose à ces orientations, c'est pourquoi les orientations générales citées en amont, choisies par la commune, serviront de base à l'élaboration du PLU.

Monsieur le Maire rappelle que rien n'est fixé à ce jour et que le Conseil Municipal est toujours en phase de travail. Il est précisé que des ajustements rédactionnels pourront donc être apportés au document de PADD débattu ce jour et décision à venir. De tels ajustements sont en effet souvent nécessaires lors de l'étape ultérieure d'établissement des pièces règlementaires du PLU, afin de s'assurer d'une complète cohérence entre les différentes pièces.

Les ajustements seront ensuite validés par le Conseil Municipal lors de la délibération d'arrêt du PLU. Si les ajustements devaient remettre en cause une orientation fondamentale du PADD, elle nécessiterait d'organiser un nouveau débat sur le PADD ou un débat complémentaire.

2. Possibilité donner à Monsieur le Maire d'engager un surseoir à statuer pour les autorisations susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du PLU

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'engager un surseoir à statuer pour les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme qui seront déposés en Mairie. Un surseoir à statuer permet de mettre en pause une demande d'urbanisme si celle-ci est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du PLU. Cette décision devra être motivée auprès des pétitionnaires.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que plusieurs consultations auront lieu auprès des habitants et un cahier de doléances est également mis à disposition des administrés pour accueillir leurs remarques.

Délibération n°15/2023 : Autorisation de l'usage du sursis à statuer dans le cadre du PLU en cours d'élaboration

M. le Maire rappelle que par délibération n°01/2022 du 11 février 2022 la Commune a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

M. le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU ; déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

M. le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision



définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans.

Considérant que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Considérant les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 15 juin 2023.

Vu la délibération n°01/2022 du 11 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 15 juin 2023 ;

Vu les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'autoriser l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

RESSOURCES HUMAINES

3. Modification de la délibération n°09/2018 concernant les modalités de mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire explique aux conseillers que le RIFSEEP se traduit par un 13^{ème} mois pour les agents, calculé sous divers critères et attribué par le Maire tous les ans. La délibération prise en 2018, avec un versement trimestriellement et une proratisation en fonction du temps de travail, n'est plus en adéquation avec les décisions et besoins actuels. Il est donc nécessaire de revoir les modalités de sa mise en place.

Délibération n°16/2023 : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,



Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
ET sous reverse de l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

1. Principe de l'IFSE : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelles. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Coordination d'équipes
 - o Pilotage de projets
 - o Conception de projets
- Technicité, expertise, expérience et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions :
 - o Technicité et spécialisations
 - o Expertise et maîtrise de domaines de connaissance
 - o Expérience dans la Fonction publique territoriale
 - o Qualification et niveau de diplôme
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Lieux d'affectation, déplacement et horaires
 - o Délégations des compétences et partenariats

2. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une ancienneté de 6 mois.

3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux



fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions		Non logé
C1	Secrétaire de mairie	1 500,00€
C2	Agent polyvalent	1 500,00€

4. Réexamen du montant de l'IFSE : le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions.
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE : en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
6. Périodicité de versement de l'IFSE : elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
7. Clause de revalorisation : les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
8. Effet : les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 15 juin 2023.

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) :

1. Principe du CIA : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :
 - La réalisation des objectifs fixés annuellement lors de l'entretien professionnel.
 - La manière de servir constatée annuellement lors de l'entretien professionnel.
2. Bénéficiaires :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant d'une ancienneté de 6 mois.
3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima : chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonction, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.
Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères susmentionnés.
Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



Cadre d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions		Non logé
C1	Secrétaire de mairie	1 000,00€
C2	Agent polyvalent	600,00€

4. Réexamen du montant du CIA : le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.
5. Modalités de maintien ou de suppression du CIA : en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, après quatre mois d'arrêt maladie fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.
6. Périodicité de versement du CIA : il fera l'objet d'un versement en quatre fractions et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
7. Clause de revalorisation : les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
8. Effet : les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 15 juin 2023.

PRECISE que les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Il est en revanche cumulable avec : l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes...), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 25 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 28 août 2000 ;

PRECISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte relatif à l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA.

AUTRES POINTS ABORDES

Une commission voirie a été programmée le mercredi 28 juin à 18 heures afin de planifier et coordonner les travaux communaux et ceux de la communauté de communes sur le réseau d'eau.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 21 juillet 2023.

Le secrétaire de séance,
Eric MORIN

Le Maire,
Alain LAMY

